



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société TOFER pour les installations qu'elle exploite à Escalquens (31750), Z.I de Bogues

II / 55

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 relatif à la société TOFER pour ses installations exploitées à Escalquens ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 février 2023 relatif à la visite d'inspection du 24 janvier 2023 de l'installation exploitée par la société TOFER, sise Z.I de Bogues, à Escalquens ;

Considérant que, lors de sa visite du 24 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- l'exploitant n'a réalisé aucun relevé de consommation d'eau ;
- l'exploitant ne s'assure pas que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, étape préalable avant de vérifier que les usages sont couverts ou non par une dérogation ;
- l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle sur les rejets atmosphériques de son établissement ;
- les installations électriques ne sont pas réalisées conformément aux règles en vigueur, tel que le démontre le dernier contrôle réalisé en mai 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TOFER de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société TOFER, le 24 février 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations de la société TOFER formulées par courrier électronique du 23 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : La société TOFER est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à Escalquens (31250), ZI des Bagues, de respecter les prescriptions suivantes, dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

* qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;

* qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 modifié concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection. »

- Article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé qui dispose :

« [...] Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. [...]

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail. »

Art. 2. : À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il est fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le

tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Art. 5. : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOFER.

Fait à Toulouse, le **5 MAI 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB